

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_190

OBJET : SERVICE SOCIAL – CONTRAT TRIPARTITE DE CESSION DE DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DE L'ÉDITION 2026 DU « REPAS DES ANCIENS », EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 2026, A INTERVENIR AVEC LE C.C.A.S DE LA COMMUNE DE PIERRELAYE ET L'ASSOCIATION « ALTERNANCE THEATRE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22.

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2026 du « Repas des Anciens » programmée en date du 13 décembre 2026, la représentation d'un spectacle a été programmée à la salle polyvalente sise 12 rue des Jardins à Pierrelaye,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté dans le domaine du spectacle au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de l'Association « Alternance Théâtre », apparaît comme celle répondant le mieux au besoin,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire du bien où se déroule l'évènement,

CONSIDERANT que le C.C.A.S de la Commune de Pierrelaye est l'organisateur de l'évènement,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat tripartite afin de définir les obligations de chacune des parties prenantes ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat tripartite dans le cadre de l'édition 2026 du Repas des Anciens avec :

- Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de la Commune de Pierrelaye représenté par Mme Annie METAY, en sa qualité de Vice-présidente, sis 42bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « Alternance Théâtre », représentée par M. Dominique DENIS, en sa qualité de Président, sise 2 allée des Erables 78370 PLAISIR.

Article 2 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 04/09/2026

Publié(e) le : 04/09/2026

Exécutoire le : 04/09/2026

Fait à PIERRELAYE, le 01/09/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE

Par le présent contrat, il a été convenu, entre les soussignés, ce qui suit :

La Société / Établissement : **CCAS DE LA COMMUNE DE PIERRELAYE**

Représentée légalement par : **Madame Annie METAY, en sa qualité de vice-présidente**

Adresse : 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE

et conjointement par : **la Commune de Pierrelaye**

Représentée légalement **Monsieur Éric BOSC, en sa qualité de Maire**

Adresse : 42 bis rue Victor Hugo à PIERRELAYE

Engagent en leur qualité d'**ORGANISATEURS** et sous leur propre responsabilité civile et financière, le programme présenté par

L'ASSOCIATION ALTERNANCE THEATRE

N° SIRET 40083669800078 - APE 9001Z - licence d'entrepreneur de spectacle 2-006697

Représentée légalement par **Monsieur CHRISTIAN PLAY Président**

Adresse : **ALTERNANCE THEATRE 2, allée des Érables 78370 PLAISIR**

Et représentant **David Maccarinelli "Dmaskmoi Spectacles"** en qualité de **SECRETARIAT ARTISTIQUE**

1. La prestation se déroulera **Salle Polyvalente 10 rue des jardins 95480 PIERRELAYE**
Le 13 décembre 2026 à : 13 h 30, pour une durée de : 4 x 15 mn + déambulation artistes + animation French Cancan
Soit 1 représentation(s) du spectacle " Welcome & Bienvenue " - 3 danseuses, 2 danseurs, 1 chanteuse MC, 1 Danseuse-Attraction, 1 attraction solo.
Dossier suivi par : **Madame FERREIRA Zélia**

Heure d'arrivée et d'installation : **9 h répétition 9 h 30**

Les Artistes s'engagent à présenter leurs numéros dans la version habituelle et sans en altérer la teneur ou la durée, conformément à la description du spectacle.

CONDITIONS DE PRODUCTIONS

Ce contrat est conclu dans le cadre de la législation du travail, des usages en vigueur dans la profession et des articles L. 1242-2,3° et D. 1242-1 du Code du travail.

2. L'organisateur s'engage ; sauf précisions contraires dans les conditions particulières ou accord avec l'Artiste : à fournir aux artistes une scène ou piste de dimension minimales de 8 x 6m. Parking prévu à proximité immédiate de l'accès scène. Si loges non existantes, créer 2 loges à proximité de la scène (cour et jardin) avec au minimum 3 tables, 3 chaises et 2 portants costumes dans chaque loge.
3. Si l'artiste fournit une fiche technique avec ce contrat, celle-ci devra être intégralement respectée.
4. **Paiement : L'ORGANISATEUR** s'engage à verser au **SECRETARIAT ARTISTIQUE**, en contrepartie de la présente cession, la somme de **3 862,56 € HT**. L'association est assujettie à la TVA au taux de **5,50%** soit **(212,44 €)**. Coût du spectacle **4 075,00 € TTC (quatre mille soixante quinze euros) prévoir un acompte à la signature de : 0,00 €**

Le solde, soit **4 075,00 € (quatre mille soixante-quinze euros)**, est payable à l'Artiste sur présentation de la facture correspondant à ce contrat par **mandat administratif sur la plateforme Chorus Pro** à l'ordre d'Alternance Théâtre. En cas de retard, les intérêts moratoires seront appliqués automatiquement suivant les dispositions légales en vigueur.

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE (suite)

5. L'Association Alternance s'engage à régler les salaires et les diverses charges sur salaire afférentes à cet engagement. Les charges de retraite complémentaire seront versées à AUDIENS - 8, rue Bellini - 75016 PARIS. L'employeur acquittera ses contributions à la caisse des congés-spectacles conformément à la législation et dans la limite des plafonds applicables en vigueur.

Alternance-Théâtre est strictement engagé dans la protection des droits de propriété intellectuelle et respecte les engagements conformément à la législation. Alternance-Théâtre, en qualité de représentant des Artistes engagés sur le présent contrat, s'engage à céder à l'Organisateur, à titre exclusif, pour la France et pour toute la durée légale du droit d'auteur, ses droits patrimoniaux d'auteur sur les œuvres de toute nature qu'il pourra être amené à créer au cours de l'exécution du présent contrat.

Les droits d'auteur (SACEM) seront à la charge exclusive de l'organisateur, le producteur produira la liste des œuvres utilisées.

6. Les cas de force majeure pouvant annuler la représentation seront ceux reconnus par la législation. Hormis en cas de force majeure, le cachet est dû dans son intégralité.

7. En cas de maladie, le Secrétariat Artistique devra prévenir l'Organisateur, qui se réserve le droit de faire contrevisiter Les Artistes par le médecin de son choix. Le Secrétariat Artistique ne percevra que la somme due pour les représentations effectuées.

8. Si, en raison des mesures prises par les autorités administratives – nationales ou locales – compétentes relatives au virus SARS-CoV-2 et à la Covid 19, dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ou en dehors même d'un tel état, les prestations objet du présent marché ne peuvent pas ou plus être exécutées -de telle sorte que cette situation motive une résiliation du marché - le titulaire de ce marché pourra prétendre à l'indemnisation des seules dépenses exposées, directement rattachables à l'exécution du marché ainsi résilié (à l'exclusion de tout gain manqué), et ce sur justification de :

- la légitimité de ces dépenses, notamment au regard du calendrier normal de la prestation et de l'imprévisibilité de l'annulation de celle-ci;
- L'impossibilité avérée de réaliser la prestation concernée, y compris, le cas échéant d'une manière aménagée ou réadaptée, ou d'un report concerté à une date ultérieure et dans un délai maximum de 18 mois.

Une telle indemnisation sera alors subordonnée à la fourniture par l'entreprise de tous justificatifs des dépenses correspondantes sollicités par la commune et elle donnera lieu à un échange de courriers ou à la conclusion d'un avenant au présent marché, avant mandatement de la somme due.

Cette annulation ne peut être considérée comme valide sur simple décision de l'organisateur, par principe de précaution et sans consignes formelles des autorités administratives. Dans ce cas, hormis le cas précité, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre, à titre de clause pénale, une somme égale au montant de la somme figurant au présent contrat, s'il n'est pas proposé une date de remplacement dans un délai maximum de 18 mois.

9. En aucun cas Alternance-Théâtre ne pourra être tenu pour responsable d'un quelconque désaccord artistique avec l'organisateur. Le Secrétariat Artistique Alternance-Théâtre ne prend en compte que la gestion administrative et financière de cet engagement.

10. S'il n'a pas été signé par les deux parties le même jour, le contrat devra être retourné dans les 7 jours. Au-delà, Alternance-Théâtre est en droit de se considérer comme dégagé de toutes obligations.

11. Chaque Partie au présent Contrat atteste ne pas avoir offert ou promis d'offrir, donné, autorisé, sollicité ou accepté tout avantage indu de quelque sorte que ce soit en vue de la conclusion du présent Contrat, et a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ses sous-traitants, fournisseurs, tiers, intermédiaires, sous son contrôle, en fassent de même. En outre, chaque Partie s'y engage pendant toute la durée du présent Contrat tant pour elle-même que pour ses sous-traitants, fournisseurs, tiers, intermédiaires, sous son contrôle.

Les Parties s'engagent pendant toute la durée de leurs relations et à l'issue, à respecter, ainsi que, dans la mesure du possible, leurs sous-traitants, fournisseurs, tiers, intermédiaires, sous leur contrôle respectif, les législations en vigueur et à mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires à la prévention des conflits d'intérêts et de toute forme de corruption et de trafic d'influence.

L'Organisateur s'engage à ne pas effectuer de démarchage direct auprès des artistes et prestataires fournis par David Maccarinelli "Dmaskmoi Spectacles" ou par Alternance-Théâtre.

Si une Partie, suite à un audit des comptes de l'autre Partie, prouve que cette dernière n'a pas respecté ses engagements au titre du présent article, elle le lui notifiera et cette dernière devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'y remédier dans un délai raisonnable, à défaut, la Partie pourra résilier le contrat, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts.

12. Conformément à l'Art. 19 du paragraphe 2 du code du travail, le présent contrat est exempt de timbre d'enregistrement. En cas de litige, portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et en l'absence d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du TGI de Versailles (78), qui sera seul compétent (*Cour d'appel de Paris 25 Juin 2014 Pôle 5 Chambre 1 RG : 14/00118*)

CONDITIONS PARTICULIÈRES : Prévoir Parking, Repas, technique.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait en 3 exemplaires à

Signature (*) du CCAS de Pierrelaye Organisateur
et cachet

Signature du représentant de la Commune de Pierrelaye
Organisateur et cachet

A Pierrelaye, le 01/09/2026

« Bon pour accord »

Pour la Commune de Pierrelaye

Le Maire, M. Eric BOSC

Signature (*)

Du représentant des Artistes

ALTERNANCE-THÉÂTRE

2 allée des Erables 78370 PLAISIR

+33 (0)699 048 101

infos@alternance-theatre.com

Siret : 40083669800078 - APE : 9001Z

Licences entrepreneur de spectacle : 2-00697

